



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.42  
28 mai 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

TOGO

[27 février 1996]

### Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à soumettre dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet instrument, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Il a été élaboré conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter.

2. Ce rapport est le fruit d'un effort commun du Gouvernement togolais et de la société civile. En effet, la politique du gouvernement en faveur de l'enfance a été matérialisée par la mise en place en décembre 1993 du Comité national de protection et de promotion de l'enfant (CNE) qui se compose de neuf départements ministériels, de plusieurs ONG et associations privées intervenant dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant, ainsi que de toutes les Eglises installées au Togo. Ce travail a été réalisé avec un réel souci de vérité et dans un esprit pluraliste et démocratique, avec comme seul but de contribuer à la stricte application de la Convention ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement des enfants togolais.

3. Le Togo a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 3 juillet 1990. Le dépôt des instruments de ratification a été effectué le 1er août 1990. Elle a été promulguée le 19 novembre 1990 par décret No 90-180 du Président de la République, en vue de sa publication au Journal officiel en tant que loi de la République.

4. Il convient de signaler qu'à l'article 10 du sous-titre I de la Constitution togolaise, il est reconnu que l'exercice de la souveraineté par l'Etat est limité par le respect des droits essentiels inhérents à la personne humaine, lesquels sont également garantis par les instruments internationaux pertinents que le Togo a ratifiés.

5. Aussi, est-il proclamé avec force dans le préambule de la Constitution du 14 octobre 1992 que le peuple togolais est, d'une part, décidé à bâtir un Etat de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés et, d'autre part, convaincu qu'un tel Etat de droit ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1948 et les Pactes internationaux de 1966, ainsi que par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine.

6. Dans cette optique, le Gouvernement togolais, s'associant aux efforts de la société civile, entreprend sans relâche et progressivement des efforts pour introduire dans la législation nationale les normes internationales énoncées dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme en général et les préoccupations inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier.

7. En tout état de cause, le Togo souscrit à la définition de l'enfant que propose la Convention, c'est-à-dire qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, d'où la nécessité d'harmoniser les diverses lois nationales qui fixent la majorité à des âges différents, selon les situations considérées.

8. Le Togo vit actuellement une période d'apaisement social après la crise sociopolitique qui a marqué la transition démocratique. En effet, l'avènement du premier gouvernement de la quatrième République a permis l'adoption d'un train de mesures tendant à restaurer la paix sociale et à rétablir un climat de réconciliation nationale. Il s'agit, entre autres, de la loi d'amnistie votée en décembre 1994 en faveur des auteurs des actes de violence commis pendant la crise, et de la signature le 12 août 1995 d'un accord entre le Gouvernement togolais et le Haut Commissariat pour les réfugiés en vue du rapatriement volontaire de réfugiés togolais.

9. Le rétablissement de la démocratie et les engagements pris par le gouvernement envers la société civile, en accordant à l'enfance une place prioritaire dans le développement national par l'amélioration de la qualité de vie des enfants, se sont traduits par la promulgation rapide de la Convention en tant que loi de la République et par l'adoption de mesures spéciales de protection des enfants. Il s'agit notamment de l'application de politiques et de programmes à long terme dans les domaines de la santé et de la nutrition maternelle et infantile, de l'éducation, etc.

10. Cependant, il reste encore beaucoup à faire. D'une part, les taux de mortalité et de nutrition infantiles, de résultats scolaires, etc., que dissimulent de bons indicateurs au niveau de la moyenne nationale, varient encore considérablement d'une région à une autre, surtout entre les zones urbaines et les zones rurales.

11. Il convient de mentionner aussi l'apparition de nouveaux problèmes comme, par exemple, les mauvais traitements, l'abandon et l'exploitation des mineurs, la grossesse chez les adolescentes, la toxicomanie, l'alcoolisme, etc. Ce sont autant de problèmes sociaux, surtout si on les considère dans la perspective du relèvement de la qualité de vie des enfants, dont les pouvoirs publics comme la société civile se soucient de plus en plus.

12. Tels se présentent sommairement les différents points qui feront l'objet du rapport proprement dit.

#### I. DEFINITION DE L'ENFANT

13. Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable dans le pays. Selon le Code togolais des personnes et de la famille, un enfant s'entend de tout mineur non émancipé de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore atteint 21 ans révolus (art. 265).

14. Pour aligner le Code togolais sur la Convention, étant entendu que toute convention internationale ratifiée par un Etat a primauté sur les lois nationales, il y a lieu d'abaisser à 18 ans la majorité de 21 ans établie

dans le Code de la famille de 1980 et confirmée par le Code électoral du 16 avril 1993 (art. 2).

15. De plus, il faut revoir l'âge d'émancipation, fixé à 18 ans par le Code de la famille (art. 311).

16. L'âge minimum légal permettant à l'enfant de consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement des parents est sans aucun doute l'âge d'émancipation fixé à 18 ans par l'article 311 du Code togolais de la famille du 31 janvier 1980. Il est évident que cet âge est fixé par rapport à la majorité de 21 ans qu'il faut abaisser à 18 ans comme proposé plus haut.

17. A l'avenir, il serait opportun de fixer l'âge d'émancipation à 16 ans par rapport à la majorité fixée à 18 ans. Relevons qu'au plan pénal, l'enfant ayant commis un crime ou en état de récidive a le droit de se faire assister par un homme de loi aux fins d'audition sans le consentement de ses parents.

18. L'âge minimum fixé pour la libération de l'obligation scolaire est de 16 ans puisque, d'après l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo (art. 2), l'école est obligatoire de 2 à 15 ans.

19. L'âge minimum d'admission de l'enfant à un emploi dans une entreprise, même comme apprenti, est fixé à 14 ans, cela parce que l'article 114 du Code togolais du travail de mai 1974 interdit d'employer un enfant de moins de 14 ans dans une entreprise, même comme apprenti.

20. L'âge minimum légal de consentement de l'enfant à des relations sexuelles est fixé à 14 ans; c'est ce qui ressort des dispositions des articles 84 et suivants du Code pénal togolais du 13 août 1980 concernant les attentats à la pudeur et tout attouchement opéré sur l'enfant de 2 à 14 ans; il en est de même du viol d'un enfant de moins de 14 ans. L'âge minimum prescrit par le Code togolais des personnes et de la famille pour le consentement de l'enfant au mariage est l'âge de puberté, qui est de 17 ans pour la fille et de 20 ans pour le garçon (art. 43). Il s'agit là d'âges qui ont été fixés en fonction de la majorité civile de 21 ans. A l'avenir, il y a lieu de revenir au décret Mandel de juin 1939 ayant fixé l'âge de puberté à 14 ans pour la fille et 16 ans pour le garçon, compte tenu de l'âge d'émancipation, qui serait de 16 ans, et celui de la majorité, de 18 ans.

## II. LES MESURES D'APPLICATION GENERALES

### A. Mesures prises par le Togo pour aligner sa législation et sa politique sur les dispositions de la Convention

21. La politique togolaise en faveur de l'enfance a été matérialisée par la création en décembre 1993 du Comité national de protection et de promotion de l'enfant (CNE). Au sein de ce comité fonctionne une commission juridique chargée de se pencher sur les problèmes d'adaptation de la législation nationale aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission en est arrivée au constat que les textes juridiques protégeant l'enfant togolais se trouvent répartis entre plusieurs codes (Code de la sécurité sociale du 12 novembre 1973; Code du travail du 8 mai 1974; Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 et son annexe;

Code pénal du 13 août 1980; Code de procédure pénale du 2 mars 1981). C'est pourquoi la Commission propose de rassembler tous ces textes dans un document unique devant constituer un code de l'enfant togolais.

B. Les mécanismes prévus ou à prévoir en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance togolaise et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

1. Les mécanismes prévus

22. Il existe des mécanismes ou institutions étatiques et non étatiques.

a) Mécanismes étatiques

i) Les institutions judiciaires

23. La Brigade pour mineurs créée en 1974 est chargée de l'enquête préliminaire et de la détention préventive des mineurs délinquants sur ordonnance du juge des mineurs.

24. Le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs sont des juridictions pour enfants qui sont compétentes pour connaître des infractions commises par tout enfant mineur de 13 ans. La particularité est qu'il s'agit d'une juridiction spécialisée au sein de laquelle le juge cumule la double fonction de juge d'instruction et de jugement. L'enfant est donc suffisamment protégé étant donné que lorsque l'enfant commet une infraction, le juge lui applique une éducation et non une peine. D'ailleurs, la peine n'intervient que dans des cas exceptionnels et toujours en rapport avec l'âge et la personnalité de l'enfant (enfant de plus de 16 ans).

25. La compétence du juge des tutelles intéresse la protection de la personne et des biens de l'enfant au plan civil. Il faut souligner que les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le juge des enfants devenu juge des mineurs par le Code de procédure pénale de mars 1983.

ii) Les institutions administratives

26. Les institutions administratives sont :

La Direction de la protection et de la promotion de la famille et de l'enfance, avec ses antennes régionales, est chargée de la mise en oeuvre de la politique de protection et de promotion de l'enfant. Ses programmes d'action couvrent l'enfance, la jeunesse en difficulté, les handicapés, le troisième âge;

Les centres d'accueil des jeunes délinquants caractériels :

Le Centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli (CORSC);

Le Foyer Avenir de Kamina (FAK);

La Brigade pour mineurs;

La Division protection de la mère et de l'enfant créée au sein de la Direction générale de la santé;

La Division des droits de l'enfant au sein du Département des droits de l'homme;

La Direction de la sécurité sociale avec ses centres médico-sociaux.

b) Les institutions non étatiques

27. Les organismes internationaux pertinents sont les suivants : l'UNICEF, l'OMS, l'USAID, l'UNESCO, le FNUAP, le PNUD.

28. Les organisations non gouvernementales suivantes travaillent dans ce domaine :

L'Association pour la promotion de l'enfance à Lomé (APPEL);

La Jeunesse en action pour le développement (JAD : filles et garçons);

Foyer Pierre du Pauvre à Kara;

L'"OASIS" Terre des hommes pour les enfants égarés de Lomé;

Les villages d'enfants SOS (VESOS) de Lomé et Kara;

Fonds chrétiens pour l'enfance (CCF);

Ligue togolaise pour les droits et le bien-être de l'enfant (LTDBE).

2. La structure de coordination des activités en faveur de l'enfant togolais : le CNE

29. Le Comité national pour la protection et la promotion de l'enfant (CNE) a été créé par arrêté No 16/93/MBESSN du 7 décembre 1993 et officiellement installé le 30 décembre 1993. Il est composé de neuf départements ministériels, de plusieurs ONG et associations privées intervenant dans ce domaine, ainsi que de toutes les Eglises de la place. Le CNE est devenu opérationnel le 1er mars 1994. A la date d'aujourd'hui, il est structuré en commissions techniques qui sont à pied d'oeuvre au niveau de l'élaboration d'un plan d'action national : les objectifs nationaux sont définis pour les années 1995-1997. Un forum national s'est tenu en juillet 1994 pour obtenir la participation de la population et surtout celle des enfants eux-mêmes à la conception de ce plan d'action. La finalisation du plan d'action de protection et de promotion de l'enfant est prévue pour la fin juillet 1994.

30. Le CNE se compose d'un bureau directeur de six membres, à savoir :

Président : Un représentant du Département des affaires sociales;

Vice-Président : Le représentant de l'Eglise catholique;

- Secrétaire général : Un représentant d'une association nationale (LTDBE);
- Secrétaire général adjoint : Le représentant du Ministère du plan;
- Trésorier général : Le représentant du Ministère de l'économie et des finances;
- Trésorier général adjoint : Le représentant de la Fédération des ONG du Togo (FONGTO) représentant en même temps que la JAD (ONG locale).

31. Sont membres du CNE les représentants des structures suivantes :

Eglise évangélique	Un représentant
World Association for Orphans and Abandoned Children (WAO) Afrique	Un représentant
Ministère de l'éducation nationale	Deux représentants
Ministère de la santé et de la population	Deux représentants
Ligue togolaise des droits et du bien-être de l'enfant	Un représentant
Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation	Un représentant
Ministère de la justice	Un représentant
Eglise baptiste	Un représentant
Ministère de l'environnement	Un représentant
Ministère de la communication et de la culture	Un représentant
Union musulmane	Un représentant
Eglise des Assemblées de Dieu	Un représentant
UNICEF	Un représentant dont la participation n'est pas encore effective
Département des affaires sociales	Trois représentants

32. Le Comité est chargé d'informer et de sensibiliser les citoyens en matière de droits de l'enfant; de défendre les droits des enfants lorsqu'ils sont menacés; d'élaborer un plan d'action en faveur de l'enfance; d'assurer le suivi des recommandations du Sommet mondial pour les enfants. Il est structuré en six commissions techniques :

Santé/nutrition;

Education/formation/insertion dans la vie active;

Commission juridique;  
Environnement;  
Information/sensibilisation/prospection des besoins des enfants;  
Mobilisation des ressources du CNE.

### III. PRINCIPES GENERAUX

33. Les mesures législatives qui ont été prises dans ce domaine ont été consignées dans les textes suivants :

La Constitution de la quatrième République du 14 octobre 1992;

Le Code togolais des personnes et de la famille du 31 janvier 1980;

L'ordonnance du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement.

#### La non-discrimination

34. Des mesures législatives ont été prises pour éliminer ou limiter les effets de la discrimination. C'est ainsi qu'en matière de nationalité, l'article 32 de la Constitution de la quatrième République édicte un principe égalitaire en décidant que, est togolais, l'enfant dont le père ou la mère est togolais. Ainsi, en matière de succession où la tradition est mise en avant, le droit écrit vient corriger les lacunes de la coutume lorsque notamment la coutume ne respecte pas le principe égalitaire devant exister entre l'homme et la femme. Il reste qu'en milieu rural, le principe discriminatoire demeure.

35. Egalement, en matière d'éducation, l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement combat la discrimination entre filles et garçons en posant les principes de la démocratie et de l'obligation de l'école de 2 à 15 ans. Malgré les efforts qui sont faits dans ce domaine, il y a un écart important entre le nombre de filles scolarisées par rapport à celui des garçons : primaire : 39,9 % des effectifs globaux sont des filles; secondaire : 25,5 %; 3ème degré : 15 %; 4ème degré : 10 %.

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

36. Les manifestations en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être appréciées à travers :

La ratification et la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Togo (26 janvier 1990 pour la signature et le 1er août 1990 pour la ratification;

La signature du Livre d'or de la Déclaration du Sommet mondial de l'enfant en 1990 et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration du Sommet mondial relatif à la survie et à la protection de l'enfant;

La prise en compte dans un avenir proche de deux secteurs sociaux prioritaires, à savoir la santé et l'éducation (programme de la Banque mondiale).



Droit à la vie, à la survie et au développement

37. Les droits à la vie et à la survie et au développement sont assurés respectivement par la Constitution et le Code pénal togolais, qui protègent l'enfant contre les infractions dirigées contre sa personne; par le Code togolais des personnes et de la famille, qui consacre le droit des enfants aux aliments (art. 110 et 111); par l'ordonnance du 6 mai 1975 instituant l'école nouvelle, qui a pour objectif de former des citoyens épanouis et enracinés dans le milieu national.

Le respect des opinions de l'autre

38. Les dispositions de l'article 12 de la Convention risquent de bouleverser les habitudes séculaires des parents africains. Mais, aux termes du Code de la famille, il est possible que l'enfant (de 7 ans et plus) puisse se prononcer sur sa garde dans le cas de divorce des parents.

## IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

39. Les libertés et droits civils dont la jouissance est reconnue aux enfants se trouvent répartis dans plusieurs textes juridiques, à savoir :

La Constitution de la quatrième République du 14 octobre 1992, reconnaissant à toute personne la liberté d'opinion, de pensée, de religion, d'expression (art. 25, solution conforme aux articles 12 et suivants de la Convention relative aux droits de l'enfant);

Le Code togolais de la nationalité;

Le Code togolais des personnes et de la famille;

L'annexe au Code togolais des personnes et de la famille.

40. Le droit de l'enfant à un nom est prévu par l'annexe au Code de la famille (art. 2 et suivants), tandis que le droit de l'enfant à une nationalité est réglé par le Code togolais de la nationalité du 16 septembre 1978. Les dispositions de ce texte sont discriminatoires parce qu'il se fonde sur le sexe pour transmettre la nationalité des parents de l'enfant. Ainsi, l'enfant né d'un père togolais est Togolais alors que, n'est pas Togolais, l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père apatride ou dont la nationalité étrangère est inconnue. L'égalité est rétablie avec la Constitution de la quatrième République qui proclame : "est Togolais l'enfant né d'un père togolais ou d'une mère togolaise" (art. 32). Ces solutions sont conformes à l'article 7 de la Convention prévoyant l'identification de l'enfant par son nom et sa nationalité.

41. La préservation de l'identité de l'enfant est assurée par des sanctions pénales. D'un côté, le Code pénal togolais sanctionne la non-déclaration de la naissance d'un enfant à l'état civil dans les 30 jours par une amende de 20 000 à 30 000 F (art. 76). Par contre, des déclarations inexactes de naissance faites sciemment à l'officier de l'état civil sont sanctionnées par une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement (art. 76). L'officier ou le préposé de l'état civil qui sciemment aura enregistré des déclarations

inexactes ou aura volontairement altéré, falsifié ou détruit un registre, un acte ou un document d'état civil est puni de 5 à 10 ans de réclusion (art. 77).

42. La liberté d'expression est garantie par la Constitution (art. 25).

43. L'accès de l'enfant à l'information est assuré par les médias (radio, télévision) qui prévoient dans leurs programmes des émissions pour enfants. Pareillement, ces médias informent, d'une façon insuffisante pour le moment, les enfants et les parents sur leurs droits (informations réalisées à l'occasion de conférences-débats, colloques, etc.).

44. Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont garanties par la Constitution du 14 octobre 1992 (art. 25).

45. Les libertés d'association et de réunion pacifique sont envisagées souvent dans le cadre de la loi française du 1er juillet 1901 consacrant la liberté d'association. C'est sur la base de cette loi qu'on a vu se créer des associations au sein des établissements d'enseignement. Désormais, il faut se référer à l'article 10 de la Constitution de la quatrième République qui garantit la liberté d'association ainsi que la liberté de réunion pacifique.

46. Le Code du travail du 28 mai 1974 prévoit dans son article 7 que l'enfant âgé de plus de 16 ans a le droit d'adhérer à un syndicat sous réserve de l'autorisation d'un parent.

47. La protection de la vie privée est garantie par les dispositions des articles 28 et suivants de la Constitution de la quatrième République. Ces textes garantissent l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, des communications et télécommunications.

48. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garanti par les dispositions des articles 15 et suivants de la Constitution de la quatrième République.

49. Il apparaît très nettement que les constituants de la quatrième République togolaise ont réglé les problèmes touchant à l'exercice des libertés individuelles et collectives et des droits civils par tout être humain et en particulier par les enfants. Il reste à mettre en oeuvre ces libertés et droits civils dont la responsabilité incombera au premier chef au Comité national de protection et promotion de l'enfant togolais.

#### V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

50. L'autorité parentale est assurée à la fois par le père en tant que père de famille et par la mère des enfants qui collabore avec le père à la direction matérielle et morale de la famille (art. 101 et 110 du Code de la famille). En fait, dans la majorité des cas, c'est la mère seule qui contribue à la direction matérielle et morale des enfants; en effet, environ le quart de la population togolaise vit dans un foyer dirigé exclusivement par une femme. Lorsqu'il y a défaillance au niveau des parents, les Affaires sociales instaurent une concertation avec les parents en vue de les aider dans l'encadrement et l'éducation des enfants.

51. L'exercice collégial de l'autorité parentale entraîne une responsabilité solidaire des parents dans l'éducation des enfants (art. 233 du Code togolais de la famille). Lorsque les parents ne jouent pas leur rôle, l'autorité parentale leur est retirée. L'enfant en danger moral est placé en institution ou en famille d'accueil avec un parrainage en attendant qu'une action soit menée auprès des parents.

52. Le problème de la séparation d'avec les parents se pose dans l'hypothèse de divorce ou de séparation de corps des parents. Dans l'un ou dans l'autre cas, l'enfant de moins de 7 ans est confié à la garde de la mère. L'enfant de plus de 7 ans est confié soit au père, soit à la mère (art. 142 du Code de la famille). Le parent privé de la garde de l'enfant conserve son droit de visite et d'hébergement.

53. Lorsque ni l'un ni l'autre des parents ne peut, après enquête sociale, assurer l'éducation de l'enfant, celui-ci est placé auprès d'un autre membre de la famille. Dans ce cas, on tient compte de l'avis de l'enfant.

54. Dans le cas où il est privé de l'unique parent qu'il a (emprisonnement de la mère par exemple), l'enfant est placé en institution en attendant que sa mère soit libérée. Mais, pendant la détention, le contact mère-enfant est maintenu, surtout lorsque l'enfant est en très bas âge. Les dispositions sont les mêmes lorsque la mère est internée pour des soins médicaux. Cette situation a pour conséquence sociale la prédisposition de ces enfants à la délinquance.

55. Lorsque l'enfant doit rejoindre ses parents à l'étranger, les services sociaux prennent les dispositions nécessaires pour le rapprochement au niveau des consulats concernés. Bien sûr, il existe des situations difficiles où l'enfant ne peut rejoindre son père; on établit alors un système de correspondance entre les deux par le truchement du consulat.

56. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant ne soulève aucun problème lorsque le débiteur de la pension est un travailleur salarié ou un agent de la fonction publique; dans ce cas, il y a une retenue à la source qui ne doit pas excéder le tiers du salaire. Par contre, lorsque le parent n'exerce aucune profession et n'a aucun salaire régulier ou travaille dans le secteur informel, la pension alimentaire de l'enfant est en péril. En pareil cas, c'est le Service du bien-être social qui est censé venir au secours de cette catégorie d'enfants avec des moyens très limités, surtout dans le présent contexte socio-économique.

57. Tout comme la Convention, le Code togolais de la famille consacre le droit de l'enfant à une famille dans ses dispositions relatives à l'autorité parentale (art. 232 et suivants). En principe, le moyen juridique de protection offert à l'enfant privé de son milieu familial est l'adoption plénière.

58. Par cette institution, l'enfant perd ses origines familiales pour devenir l'enfant légitime de la famille d'adoption, et sa situation juridique devient la même que celle de l'enfant né dans le mariage (art. 230 du Code de la famille). L'adoption n'est prononcée que lorsqu'elle vise l'intérêt premier de l'enfant.

59. La priorité est donnée à l'adoption nationale et lorsque l'enfant, pour une raison particulière, n'a pas de solution nationale, alors on pratique l'adoption internationale. Les adoptants internationaux sont soumis à la loi en vigueur chez eux et au Togo; des dispositions sont prises par toutes les autorités locales et internationales pour le contrôle et le suivi après adoption afin d'éviter le trafic d'enfants. Une chaîne de solidarité a été instituée par les différentes familles adoptives étrangères. Une enquête d'adaptation est faite et des photos de l'enfant sont envoyées régulièrement. Il est établi un échange de correspondance quant aux adoptants nationaux : les services sociaux sont chargés du suivi.

60. Outre la protection par l'adoption, il faut signaler le placement de l'enfant privé de milieu familial en institutions privées et publiques de protection.

61. Des accords bilatéraux ont été signés entre le Togo et d'autres Etats pour le règlement de déplacements illicites des enfants à l'étranger. Quant aux problèmes nationaux, les tribunaux, avec le concours de la police et des services sociaux, luttent contre le déplacement illicite des enfants ou leur kidnapping, surtout dans le cas de divorce ou de séparation ou conflits familiaux. On intervient pour ramener l'enfant à celui qui en a la garde ou la charge légale, et l'enfant et le parent font l'objet de suivi, même à l'étranger, par le canal du service social international ou tout autre service compétent.

62. Les abus et violences à enfants sont réglés dans le droit togolais par une double protection pénale et civile. Au plan pénal, les parents auteurs de violences à enfant (coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur avec violence ou non, abandon matériel et moral du foyer, abandon alimentaire des enfants, non déclaration ou fausse déclaration de naissance) sont réprimés par une peine d'emprisonnement ou une amende. Ce type de répression n'est pas efficace et est incompatible avec les dispositions de la Convention. En effet, l'emprisonnement ou l'amende aura pour effet de priver l'enfant de son droit aux aliments, c'est-à-dire à la survie.

63. Au plan civil, les négligences et violences à enfant peuvent compromettre la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation des enfants. Les textes distinguent entre deux catégories de sanctions : d'un côté la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale et, de l'autre, l'aide aux parents par le biais de l'assistance éducative.

64. L'enfant qui se trouve dans cette situation est placé, après un bref séjour en institution, en famille d'accueil ou chez un tuteur et est suivi. Ces mesures sont prises pour sa protection et son éducation. Il est également suivi, à l'école et pour sa santé, pour prévenir les conséquences des mauvais traitements subis.

65. L'enfant, placé en institution, fait l'objet de suivi et de révision du placement afin d'éviter son institutionnalisation, qui peut lui causer un préjudice psychologique et moral.

66. Les mineurs de 12 ans et plus placés dans des institutions sur ordonnance du juge des enfants n'y passent pas plus de trois ans, à moins que la formation qu'ils suivent ne soit pas terminée. Les services sociaux de

ces institutions sont chargés des relations avec les parents, qui sont tenus de rendre visite à l'enfant. Les éducateurs spécialisés tiennent des cahiers de suivi de chaque enfant et adressent un rapport de synthèse trimestriel aux autorités pour le suivi du placement : ceci permet auxdites autorités de raccourcir ou de rallonger la durée du placement.

#### VI. SANTE ET BIEN-ETRE

67. Les mesures administratives prises sont les suivantes :

Le programme élargi de vaccination (PEV) qui a débuté en 1980, a atteint un taux de couverture maximale de 64 % pour les enfants complètement vaccinés et de 73 % minimum par antigène (données de l'enquête nationale sur le PEV de 1990);

Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques mis en place en 1982 est basé sur l'utilisation préférentielle de la thérapie par réhydratation orale;

Le programme de maternité sans risque en faveur des femmes enceintes; 54 % de ces femmes sont assistées au moment de l'accouchement;

Le programme de planification familiale mené conjointement par l'Association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) et le service dépendant de la Division de la santé familiale. 48 % des femmes ont connaissance de l'existence de méthodes contraceptives modernes (voir le rapport de mars 1991);

Le programme de contrôle et de la promotion de la croissance (CPC) associe la pesée régulière des enfants de zéro à 5 ans à l'éducation sanitaire et nutritionnelle des mères;

L'initiative de Bamako visant à rapprocher les soins de la population à un coût réduit est opérationnelle dans les centres de santé, aussi bien en milieu urbain que rural;

Le programme de lutte contre le SIDA;

Le programme de lutte contre le paludisme.

#### Les infrastructures

68. En matière de structures sanitaires, l'Etat compte 2 centres hospitaliers universitaires, 32 hôpitaux, 472 dispensaires, 43 centres de protection maternelle et infantile, 33 centres médico-sociaux, 8 pharmacies publiques, 48 pharmacies privées, 90 dépôts de Togopharma.

69. En matière de personnel technique on note 319 médecins toutes spécialités confondues, 1 187 infirmiers/infirmières d'Etat, 135 assistants médicaux, 252 laborantins d'Etat, 61 techniciens supérieurs de laboratoire, 43 techniciens supérieurs de génie sanitaire.

70. Les statistiques montrent que 35 % seulement des enfants de moins de 5 ans ont accès aux soins de santé; 46 % des accouchements ont lieu dans des conditions d'hygiène précaires à domicile en raison de la mauvaise répartition et de l'insuffisance de personnel d'encadrement.

71. En effet, la couverture théorique en personnel de santé se présente comme suit : 11 270 habitants pour 1 médecin, 3 029 habitants pour 1 infirmier d'Etat ou assistant médical, 9 977 habitants pour 1 sage-femme et 83 605 habitants pour 1 agent du génie sanitaire. Ces données changent lorsqu'on évolue vers la périphérie. Par exemple, si on compte 3 750 habitants pour 1 médecin en ville, il faut 20 000 habitants pour 1 médecin à la périphérie. On note une insuffisance et une mauvaise répartition du personnel de la santé.

72. Le personnel médical bénéficie d'une formation de sept ans en moyenne alors que la formation du personnel paramédical dure trois ans.

73. Le médecin scolaire n'existe qu'au niveau central. Ses actions sont très limitées, faute de moyens.

74. Quant aux difficultés, ou plus précisément les obstacles à la mise en application de la politique sanitaire, on signalera :

L'insuffisance des infrastructures de prise en charge de l'enfant malade;

L'insuffisance du personnel médical et paramédical qualifié;

La faiblesse du pouvoir d'achat des familles, qui ne permet pas d'assurer le paiement des prestations sanitaires des familles.

#### VII. LES PROGRES REALISES

75. En matière de la survie et du développement de l'enfant, les progrès réalisés sont les suivants : la création de la Direction de la protection et de la promotion de la famille, qui gère plusieurs programmes concourant à la survie et au développement de l'enfant (nutrition appliquée pour enfant de zéro à 5 ans; aide sociale pour toutes les couches sociales vulnérables, dont les enfants, les femmes enceintes et les mères démunies; programme de sensibilisation en appui au PEV; programme d'activités génératrices de revenus, pour améliorer le pouvoir d'achat des ménages en vue de la prise en charge des besoins de leurs membres). Il existe une collaboration nationale entre les services étatiques, les ONG (Terre des hommes qui s'occupe des enfants égarés, Village d'enfants SOS, Jeunesse en action pour le développement, Conseil gestion Afrique Togo, la Pouponnière) et les organisations internationales (UNICEF, OMS, etc.).

76. En ce qui concerne les résultats obtenus :

Le taux de mortalité infantile est de 80 pour 1 000 pour les moins de 5 ans;

64 % des enfants sont complètement vaccinés; 45,2 % des mères connaissent la boisson de santé en cas de diarrhée et 33 % l'utilisent;

280 000 enfants sont pris en charge par le programme CPC;

La couverture nationale en pharmacie villageoise est de 52 %;

816 pharmacies scolaires sont réparties dans les écoles périphériques;

Le taux d'utilisation des services de planning familial est de 10 % pour les méthodes médicales et de 30 % pour les méthodes non médicales.

77. Les mesures prises en faveur des enfants handicapés sont contenues dans les plans de développement au profit de tous les enfants. Il s'agit notamment de programmes de vaccination, des dispositions contenues dans le Code de la famille, de la réforme de l'enseignement, etc.

78. Cependant on note, de l'initiative des organisations privées, quelques actions menées au profit de certaines catégories d'enfants handicapés :

Les écoles des aveugles de Togoville, Kpalimé, Bassar et Kara dispensent les cours en braille à partir du programme de l'enseignement général;

L'école des sourds-muets de Lomé regroupe une soixantaine d'enfants;

Les centres psycho-médico-pédagogiques pour les enfants arriérés mentaux.

79. Le système togolais de sécurité sociale (ordonnance No 39/73 du 12 novembre 1973) est très sélectif, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'aux enfants des travailleurs salariés et agents non fonctionnaires de la Fonction publique.

80. Le régime de prestations familiales qu'il prévoit sont les prestations pré ou postnatales, c'est-à-dire les congés de maternité et les allocations familiales et au foyer du travailleur. Toutes ces prestations sont d'un taux très bas.

81. En ce qui concerne les établissements de garde d'enfants, il y a Terre des Hommes, les VESOS de Lomé et de Kara, la Pouponnière, les centres de promotion de la petite enfance mis en place sur l'ensemble du territoire. L'innovation en la matière est que l'on commence à placer à présent les enfants en lieu sûr (CPPE) avec un encadrement approprié de garde et d'éducation dans de bonnes conditions.

82. Dans la famille unie (par le mariage), l'obligation alimentaire incombe aux père et mère, qui exercent conjointement l'autorité parentale (art. 110 et 233).

83. Dans le cas de parents divorcés ou séparés de corps, l'obligation alimentaire incombe à celui qui en a la garde. Le taux de la pension est fixé, en cas de désaccord entre les deux époux, par le juge, qui doit prendre en considération les ressources du débiteur de la pension et les besoins du créancier de la pension alimentaire.

84. En ce qui concerne la famille naturelle, l'obligation alimentaire incombe à celui des parents qui a reconnu volontairement l'enfant. En cas de reconnaissance simultanée, la priorité doit être accordée au père, qui sera alors tenu à l'obligation alimentaire.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

85. Au Togo, il faut distinguer entre l'éducation familiale et scolaire.

86. L'éducation familiale est consacrée par les articles 110 et 233 du Code togolais des personnes et de la famille; le premier texte dit clairement que, par le mariage, les parents contractent l'obligation d'élever et d'instruire les enfants. Le deuxième texte précise que l'obligation pour les parents d'éduquer les enfants est un attribut de l'autorité parentale.

87. L'éducation scolaire est réglementée par l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement et instituant les objectifs de l'école nouvelle. A cela, il faut ajouter l'arrêté du 26 décembre 1975 instituant une association de parents d'élèves auprès de chaque établissement d'enseignement dans les trois premiers degrés. S'agissant des mesures administratives prises pour favoriser la mise en oeuvre de la réforme du 6 mai 1975, on retiendra la création d'établissements d'enseignement dans les trois premiers degrés.

88. Selon le rapport de l'UNICEF daté de 1993 : 85 % de garçons contre 58 % de filles entrent dans le premier degré. Sur l'effectif global des entrants, 46 % en sortent à la fin du cycle primaire. En fin de cycle secondaire, on retrouve 33 % de garçons et 10 % de filles. Mais il y a lieu de relever un certain nombre d'obstacles, notamment :

L'insuffisance et la sous-qualification du personnel enseignant;

L'insuffisance des structures d'encadrement, qui a eu pour effet des salles de classe à effectifs pléthoriques entraînant une augmentation du taux de redoublement (le taux national de redoublement est de 1 sur 2);

L'insuffisance du matériel didactique;

L'absence de structures permettant l'exercice des activités ludiques dans les jardins d'enfants.

L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle

89. Depuis la réforme de mai 1975, il importe de souligner les innovations suivantes :

La création de quatre degrés d'enseignement, ce qui constitue un progrès par rapport au système éducatif antérieur qui ne comportait que deux degrés (établissements primaires et secondaires);

La création d'écoles d'agriculture destinées à assurer la formation des jeunes non scolarisés et déscolarisés;

La création dès 1985 d'un ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a eu pour effet de régler l'équation emploi - formation;



L'affirmation du principe de l'obligation et de la gratuité scolaires par l'article 2 de l'ordonnance du 6 mai 1975 (l'école est obligatoire de 2 à 15 ans).

#### Buts de l'éducation

90. Les buts de l'éducation ont été précisés dans les objectifs de l'école nouvelle instituée par la réforme du 6 mai 1975, à savoir :

Démocratiser l'école, c'est-à-dire rendre l'école obligatoire, gratuite et égale aussi bien pour les filles que pour les garçons;

Rentabiliser l'école, c'est-à-dire éviter les redoublements en dotant les salles de classe d'effectifs raisonnables (art. 15);

Adapter l'école au milieu en développement (institution de deux langues nationales - le Kabyè et l'Ewé; réhabilitation de disciplines telles que la musique, l'éducation physique et sportive, le dessin, les activités culturelles et artistiques, l'éducation sexuelle et l'initiation à la vie familiale et à la vie pratique, l'instruction civique. Il est évident que, avec l'apparition de notions telles que les droits de l'homme, les droits de l'enfant, l'initiative privée, l'environnement, la nutrition, les programmes scolaires doivent être revus.

#### Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

91. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles ont déjà été examinés dans le cadre du point b).

92. Aux côtés des établissements d'enseignement publics, il faut signaler les établissements d'enseignement privés laïcs et confessionnels. Si ces derniers bénéficient de subventions de l'Etat, il n'en va pas de même des établissements privés laïcs. Soulignons que pour les enfants non scolarisés et déscolarisés, le Service des affaires sociales dispense des cours d'alphabétisation fonctionnelle. Il n'existe pas de données statistiques disponibles pour les enfants dans ce domaine.

#### IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

93. Les enfants réfugiés ainsi que ceux touchés par les conflits armés ne bénéficient d'aucune protection légale. Pour le Togo, il s'agit d'un phénomène tout à fait nouveau. Cependant, les services sociaux assurent une protection administrative à ces deux catégories sociales en leur apportant un secours matériel d'urgence.

#### La protection pénale

94. S'agissant de la protection pénale de l'enfant auteur ou victime d'infractions, elle est réglée par trois séries de textes :

i) L'ordonnance du 13 février 1969 instituant le juge des enfants;

L'ordonnance No 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, signalant parmi les juridictions ordinaires spécialisées, les tribunaux pour enfants (art. 1er);

- ii) Le Code pénal du 13 août 1980, protégeant les enfants victimes d'infractions;

Le Code de procédure pénale du 2 mars 1983, protégeant les enfants auteurs d'infractions;

- iii) Le code du travail du 8 mai 1974, qui régleme le travail des enfants et auquel il faut ajouter les arrêtés d'application du Code;

L'ordonnance du 16 novembre 1988 régleme l'apprentissage au Togo.

95. Parmi les obstacles relatifs à la mise en oeuvre de la protection pénale de l'enfant auteur ou victime d'infractions, on mentionnera :

La non-spécialisation du juge des enfants;

L'insuffisance des centres de détention préventive conçus pour enfants auteurs de délits ou de crimes (existence d'un seul centre dans la capitale, dénommé Brigade pour mineurs);

L'insuffisance des juridictions pour enfants (existence d'une seule juridiction pour enfants installée dans la capitale);

L'insuffisance des structures de réadaptation et de réinsertion sociales (deux centres d'accueil publics qui sont d'ailleurs à rénover, à savoir Cacavelli et Kamina).

#### Administration de la justice pour mineurs

96. L'enfant coupable d'infraction à la loi pénale bénéficie du privilège de juridiction, c'est-à-dire qu'il est traduit devant des juridictions spécialisées dénommées le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs. Ces deux juridictions cumulent les fonctions de jugement et d'instruction.

97. Si le juge des mineurs est compétent pour les infractions de peu de gravité (contraventions et certains délits), le tribunal pour mineurs fait office non seulement de cour d'assises (dans le cas d'enfants âgés de plus de 16 ans) mais également, est compétent pour les cas de récidive.

98. Comment est assurée la défense de l'enfant devant les juridictions pour enfants ? Elle est assurée par un avocat choisi d'office ou choisi par les parents, notamment en cas de crime; mais relevons que la Constitution du 14 octobre 1992 prévoit l'assistance par un conseil dès l'enquête préliminaire (art. 16). Il est également assisté par les travailleurs sociaux, notamment l'assistante sociale détachée auprès des juridictions pour enfants.

99. Au Togo, des mesures légales et administratives sont prises pour éviter à l'enfant la procédure judiciaire ou de placement en institution. C'est ainsi que le Code de la famille prévoit que l'enfant victime de violence et de négligence de ses parents puisse bénéficier de l'assistance éducative qui est une protection de l'enfant en même temps qu'une aide apportée à la famille défaillante. De plus, l'enfant peut être placé chez un tiers plutôt qu'en institution.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

100. L'enfant en principe bénéficie d'un traitement spécifique qui se résume en une mesure éducative et non d'emprisonnement (remise du mineur à ses parents ou à une personne digne de confiance). En cas de placement en institution, celle-ci assure la formation scolaire et professionnelle de l'enfant. Généralement, l'institution prépare le retour de l'enfant dans sa famille par le canal du service social. Le même traitement prévaut à la brigade pour mineurs, c'est-à-dire le centre de détention préventive des mineurs, dotée d'ailleurs d'un service social.

Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

101. L'article 475 du code togolais de procédure pénale du 2 mars 1983 prévoit que le mineur âgé de plus de 16 ans au moment où le juge doit statuer, et convaincu d'infraction à la loi pénale voit sa peine alignée sur celle du majeur délinquant mais avec les particularités suivantes : d'un côté, la peine encourue par l'enfant délinquant ne peut dépasser la moitié de celle applicable aux délinquants majeurs; de l'autre, la peine ne peut dépasser un totale de 10 ans au maximum. En tout état de cause, il s'agit de peine applicable en cas de crime ou de récidive.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

102. Les institutions destinées à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des jeunes (CORSC et FAK) n'ont pu assurer de façon satisfaisante leurs objectifs. C'est pourquoi, depuis août 1993, il a été envisagé une réorientation de ces institutions en vue de privilégier l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), mettant ainsi en valeur l'environnement social du jeune.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

103. Le travail des enfants a été réglementé, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, par les dispositions du Code du travail (art. 114), par l'arrêté No 884-55/LTLS du 28 octobre 1955 relatif au travail des femmes et des enfants, par l'arrêté No 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants. Ces textes interdisent l'emploi d'un enfant de moins de 14 ans dans une entreprise, même comme apprenti. De plus les travaux effectués par l'enfant ne doivent pas excéder ses forces et mettre en cause sa santé, son éducation et sa moralité.

Usage de stupéfiants

104. Le législateur togolais a signé la plupart des instruments internationaux réprimant le trafic illicite ainsi que la consommation illicite des substances vénéneuses et psychotropes (la Convention unique sur les stupéfiants de 1971 et la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988). Au plan interne, on retiendra les textes ci-après :

Le décret du 4 mai 1928 portant réglementation des substances vénéneuses;

Le décret No 62-100 du 20 juillet 1962 instituant un service de répression de trafic illicite des stupéfiants;

Le décret No 74-110 du 25 juillet 1974 portant création d'une Commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes;

La loi No 84-15 du 16 mai 1984 réprimant l'usage, la production et le trafic des substances vénéneuses psychotropes;

L'ordonnance No 77-8 du 20 mars 1977 accordant le monopole de l'importation des médicaments à Togopharma;

L'arrêté interministériel No 14-89 du 31 mai 1989 fixant les nouvelles dispositions relatives au transit des produits pharmaceutiques au Togo.

105. Tous ces textes visent deux buts, à savoir la répression et la prévention. Dans le premier cas (la loi du 16 mai 1984), la peine est en principe la réclusion allant de 5 à 10 ans et une amende de 1 à 5 millions de francs.

106. Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans se trouve impliqué dans le trafic de la drogue, la peine passe de 10 à 20 ans de prison et de 2 à 10 millions de francs d'amende. Dans le second cas, Togopharma se charge de contrôler les produits pharmaceutiques importés et contenant des substances vénéneuses et psychotropes. Egalement, il s'agit de lutter contre l'entrée de ces produits au Togo.

#### Exploitation sexuelle et violence sexuelle

107. L'enfant victime d'exploitation et de violence sexuelles est protégé par les dispositions des articles 84 et suivants du Code pénal togolais du 13 août 1980. En effet ces textes répriment l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant de moins de 14 ans d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement. En cas de violence ou de menaces, la peine est portée de 5 à 10 ans de réclusion (art. 85). Quant au viol, l'auteur ou le complice est passible d'une peine de 20 ans de réclusion lorsque la victime est un enfant de moins de 14 ans (art. 87).

#### Vente, traite et enlèvement d'enfants

108. L'enlèvement de l'enfant est réprimé par les dispositions des articles 78 et suivants du Code pénal togolais du 13 août 1980 qui prévoit des peines privatives de liberté allant de 1 à 10 ans d'emprisonnement. Quant à la vente et à la traite des enfants, on peut regretter l'absence de réglementation, mais, à l'avenir, le problème se posera très certainement au niveau de l'adoption où le législateur pourra valablement réglementer la matière de la vente et de la traite des enfants.

## CONCLUSION

109. Ce premier rapport sur le degré d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les progrès réalisés à cet égard au Togo a été une excellente occasion pour définir les principaux problèmes auxquels doit s'attaquer le pays pour continuer à progresser vers la concrétisation des droits de l'enfant.

110. Au cours des dernières années, la situation des enfants s'est considérablement améliorée grâce au développement de programmes cohérents de santé, de nutrition et d'éducation.

111. Le gouvernement actuel a entrepris, dès son installation, de mener une politique sociale vigoureuse fondée sur la participation et axée sur l'efficacité. Ses efforts ont permis de remettre à niveau les dépenses sociales, particulièrement dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la prévoyance sociale.

112. Par ailleurs, pour donner pleinement effet à la Convention, il est nécessaire de remédier aux contradictions et aux insuffisances de la législation et de la pratique judiciaire actuelles, afin que l'enfant jouisse pleinement de ses droits, tant du point de vue de la législation que du point de vue de la vie quotidienne. Ce processus d'harmonisation de la législation est une condition préalable à la mise en oeuvre d'une politique sociale adaptée qui s'adresse à l'enfance et à la jeunesse.

113. Ainsi, au terme du présent rapport, il convient de retenir que la situation des droits de l'enfant au Togo a connu ces dernières années une évolution notable, particulièrement en ce qui concerne les textes législatifs. Des efforts manifestes se font pour traduire ces textes dans leur application pratique. Ces efforts méritent d'être poursuivis et encouragés à tous les échelons de la société togolaise. La création du Comité national de protection et de promotion de l'enfant constitue, à n'en pas douter, un élément positif et stimulateur de la promotion des droits de l'enfant au Togo. Il s'impose donc que ce Comité soit soutenu financièrement et matériellement afin de le rendre réellement opérationnel et efficace.

-----